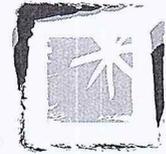


N° DEL/2024-074

Communauté de Communes

Ventadour Egletons Monédières

Séance du 17 juin 2024**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 juin, à 20 heures 30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Charles FERRÉ, Président.

Nombre de conseillers en exercice : 40

Date de convocation : 10 juin 2024

PRESENTS (32)

Délégués titulaires (30) : M. FERRÉ Charles, Mme AUDUREAU Agnès, M. BESSEAU Jean-Claude, Mme BOUILLON Ludivine, Mme BOURRIER Annette, M. BRETTE Gérard, Mme CARRARA Annie, M. CARTIER Philippe, M. CASSEZ Didier, M. CHAUMEIL Romain, M. CONTINSOUZA Nicolas, M. COQUILLAUD Nicolas, Mme COURTEIX Nadine, M. DATIN Yves, Mme DUBOUCHAUD Patricia, M. GONCALVES Jean-François, M. LAFON Jean-François, M. LANOIR Jean-Noël, M. LE GALL Thierry, M. MENUET Jean-François, Mme PAREL Audrey, M. PETIT Christophe, Mme PEYRAT Denise, M. POP Ion Octavian, Mme RIVET Murielle, M. ROSSIGNOL Philippe, M. TAGUET Jean-Marie, M. TRAËN William, M. VALADOUR Jean-Pierre, M. VILLA Olivier.

Délégués suppléants (2) : M. BARDOT Claude, M. DELACOURT Alain.

ABSENTS EXCUSES

Mme AUDEGUIL Agnès, M. BACHELLERIE Jean-Louis, M. DUBOIS Francis, Mme FORYS Claire, Mme FRAYSSE Marie, Mme GUICHON Marion, M. VERBRUGGE Dominique, Mme VIDAL Dany, M. ZANETTI Fernand.

Pouvoirs (7) :

Mme AUDEGUIL Agnès a donné procuration à M. TAGUET Jean-Marie,
M. BACHELLERIE Jean-Louis a donné procuration à M. LANOIR Jean-Noël,
M. DUBOIS Francis a donné procuration à M. BESSEAU Jean-Claude,
Mme FORYS Claire a donné procuration à M. FERRÉ Charles,
Mme GUICHON Marion a donné procuration à Mme BOURRIER Annette,
Mme VIDAL Dany a donné procuration à M. LE GALL Thierry,
M. ZANETTI Fernand a donné procuration à M. BRETTE Gérard.

Secrétaire de séance : Mme BOUILLON Ludivine.

OBJET : Indemnité horaire pour travail de nuit

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°88-145 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
Vu la délibération antérieure instaurant l'indemnité horaire pour travail de nuit au sein du service des ordures ménagères et déchet assimilés,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 juin 2024,

Les agents qui assurent totalement ou partiellement leur service normal entre 22 heures et 6 heures peuvent percevoir des indemnités horaires pour travail normal de nuit.

Lorsque le service normal de nuit assuré par ces agents nécessite un travail intensif, l'indemnité horaire à laquelle ils peuvent prétendre peut être majorée. Le travail intensif consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

L'indemnité horaire pour travail de nuit peut être attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires,
- Aux agents contractuels,
- Aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet,

L'indemnité horaire de nuit se décompose de la manière suivante :

Indemnité horaire pour travail de nuit 0.17€

Majoration horaire spéciale pour travail intensif 0.80€

Les régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux sont fixés par les organes délibérants des collectivités territoriales dans la limite de ceux applicables aux fonctionnaires des services de l'État exerçant des fonctions équivalentes (cf. article 88 de la loi n° 84-53, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Par conséquent, les fonctionnaires territoriaux peuvent également bénéficier de l'indemnité horaire pour travail de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif à condition que l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale en délibère.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise** l'attribution de l'indemnité horaire de travail de nuit à 0.17€ et sa majoration à 0.80€ ;
- **autorise** l'inscription des crédits correspondants.

POUR : 39

CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

Communauté de Communes
Ventadour Egletons Monédières



Carrefour de
l'Épinette
19550
Lapleau
05 55 27 69 26

**Extrait certifié conforme,
Lapleau, le 18 juin 2024**

Le Président,

Charles FERRÉ